

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC167

présenté par
M. de Mazières et M. Herbillon

ARTICLE 20

À la fin de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« du demandeur »

les mots :

« des opérateurs privés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les collectivités territoriales du champ de cette nouvelle disposition.

En effet, les collectivités territoriales font déjà l'objet d'un contrôle administratif et financier.

Sont prévus, par l'article 72 al 6 de la Constitution, un contrôle administratif est effectué par l'État et par les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, un contrôle budgétaire.

Aussi, à l'heure où le Gouvernement a entrepris une politique ambitieuse de simplification, cette nouvelle obligation pour les collectivités territoriales apparaîtrait comme une source de complexité administrative et serait redondante avec les contrôles existants.